

**Le Premier Ministre**  
Chef du Gouvernement

Bangui, le 05 OCT 2011

*Cabinet*

N° 017 /

**ARRÊTE**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE  
MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT  
VOLONTAIRE (APV) FLEGT**

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU** La Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- VU** La loi n°10.005 du 11 mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- VU** le Décret n°10.156 du 11 mai 2010, portant Promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010 ;
- VU** Le Décret n°11.032 du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** Le Décret n°11.034 du 22 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU** Le paragraphe de l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne en date du 21 Décembre 2010 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE**

**ARRÊTE**

*JA*

**Art. 1<sup>er</sup>**

**Création et Dénomination**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT signé le 21 Décembre 2010, il est créé au sein du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche une instance dénommée Comité National de Suivi de Mise en Œuvre (CNSMO) de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT.

**Art. 2 :**

**Attributions**


Le Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre de l'Accord a pour attributions de:

- Suivre toutes les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/ FLEGT.
- Restituer aux différents collèges l'état d'avancement des activités de mise en œuvre de l'APV/FLEGT pour une communication et information élargies.
- Examiner et valider le programme de travail du Secrétariat Technique Permanent (STP) dans la mise en œuvre de l'APV/FLEGT en lui proposant des recommandations dans la conduite des activités.

**Art. 3 :**

**Composition du Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre**

Le Comité National de suivi de la mise en œuvre de l'Accord est composé de dix huit (18) membres et repartis comme suit :

- Un (1) parlementaire, membre de la commission production, ressources Naturelles et environnement, de l'Assemblée Nationale ;
  - Un (1) représentant de la Primature ;
  - Deux (2) représentants du Ministère des Eaux, Forêts Chasse et pêches
  - Deux (2) représentants du Ministère des Finances et du Budget (Douane et Impôts) ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie ;
  - Un (1) représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
  - Un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de l'Insertion Professionnelle (Inspection de travail) ;
  - Deux (2) représentants des Entreprises d'exploitation forestière ;
  - Deux (2) représentants de la plateforme de la société civile ;
- 

- Un (1) représentant du Groupement des transporteurs Centrafricains ;
- Deux (2) représentants du Syndicat des Travailleurs des entreprises d'exploitation forestière ;
- Un (1) représentant de la Délégation de l'Union européenne.

**Art.4 :**      **Organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre**

Le bureau du Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre se compose comme suit :

- Président : Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
- Vice président : Entreprise forestière
- 1<sup>er</sup> Rapporteur : Société Civile ;
- 2<sup>ème</sup> Rapporteur : Ministère du Commerce.

Le Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président pour examiner et valider les documents techniques qui lui sont transmis par le Secrétariat Technique Permanent.

Toutefois, le Comité National de Suivi de Mise en Œuvre peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

**Art. 5 :**

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera./-



**Pr. Faustin Archange TOUADERA**